

Mutation d'un fonctionnaire

Vous êtes **fonctionnaire titulaire** et souhaitez changer d'emploi ? La mutation vous permet de **changer d'emploi au sein de votre fonction publique d'appartenance** sans changer de corps ou de cadre d'emplois, et sans changer de grade, ni d'ancienneté. Les règles diffèrent selon que vous appartenez à la fonction publique d'Etat (FPE), à la fonction publique territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH). Nous vous présentons les règles de mutation.

Mobilité dans la fonction publique

Dans la fonction publique d'Etat, vous pouvez muter **en postulant sur un emploi vacant** et en répondant à une offre d'emploi.

Mais la mutation peut aussi intervenir, au sein d'un même département ministériel, dans le cadre d'un , c'est-à-dire dans le cadre d'un mouvement organisé par l'administration.

Les corps pour lesquels l'administration établit des tableaux périodiques de mutation sont fixés par décret .

Qui peut muter ?

Vous pouvez muter uniquement si vous êtes **fonctionnaire titulaire**.

Quelles sont les administrations accessibles par mutation ?

En tant que fonctionnaire de l'Etat, vous pouvez exercer les fonctions correspondant à votre grade dans les services suivants :

Services centraux, services déconcentrés et services à compétence nationale du ministère gestionnaire de votre corps

Établissements publics placés sous la tutelle du ministère gestionnaire de votre corps

Services d'un autre ministère (services centraux, services déconcentrés ou services à compétence nationale)

Établissements publics placés sous la tutelle d'un autre ministère

Services des autorités administratives indépendantes

Les établissements publics accessibles sont les suivants :

Établissements publics à caractère administratif (EPA)

Établissements publics scientifiques, culturels et professionnels (EPSCP)

Établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)

Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) à condition qu'il soit prévu que ces établissements puissent employer des fonctionnaires

Comment postuler sur un emploi vacant ?

Les offres d'emploi de la fonction publique d'Etat sont diffusées en interne au sein des services et/ou sur le portail de la fonction publique sur un espace dédié appelé Choisir le service public .

• Choisir le service public – Offres d'emploi de la fonction publique

Les offres d'emploi peuvent aussi être diffusées sur des sites internet privés.

Quelles sont les mutations prioritaires ?

L'administration procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.

Elle dispose d'un pouvoir d'appréciation des situations individuelles et des nécessités de service compte-tenu de l'intérêt du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les fonctionnaires et de leur situation de famille.

Une **priorité de mutation** est accordée aux fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans l'une des situations suivantes :

Fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son époux

Fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son partenaire de Pacs s'il apporte la preuve qu'ils sont soumis à l'obligation d'imposition commune sur le revenu

Fonctionnaire reconnu handicapé

Fonctionnaire justifiant d'au moins 5 ans (au moins 7 ans pour un fonctionnaire de police) de services continus dans un quartier urbain sensible

Fonctionnaire justifiant du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie

Fonctionnaire, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut pas être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service

L'administration peut définir des **critères supplémentaires de choix des candidats** dans le cadre de ses lignes directrices de gestion.

Ces critères doivent être portés à la connaissance des agents.

L'administration peut notamment accorder une priorité aux fonctionnaires suivants :

Fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans une zone géographique connaissant des difficultés particulières de recrutement. Dans ce cas, l'administration fixe la ou les zones concernées et la durée minimale de service exigée pour bénéficier de cette priorité

Fonctionnaire proche aidant

Dans le cadre de ses lignes directrices de gestion, l'administration peut aussi définir des critères supplémentaires de priorité afin de déporter les demandes de mutation.

L'administration peut fixer des **durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois** notamment pour tenir compte des éléments suivants :

Difficultés particulières de recrutement

Impératifs de continuité du service et de maintien des compétences

Objectifs de diversification des parcours de carrières

Enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle liés aux conditions particulières d'exercice de certaines fonctions

Enjeux relatifs à la prévention de risques déontologiques

Ces durées minimales et maximales d'affectation peuvent être appliquées dans certaines zones géographiques seulement.

Ces durées minimales et maximales d'affectation, les types d'emplois et les zones géographiques concernés sont fixés par arrêté ministériel.

La durée minimale exigée ne peut pas être supérieure à 5 ans et la durée maximale ne peut pas être inférieure à 5 ans.

Toutefois, pour les emplois du réseau de l'État à l'étranger, la durée maximale peut être inférieure à 5 ans.

L'administration peut décider de ne pas respecter la durée minimale ou maximale, dans l'intérêt du service ou, s'agissant de la durée minimale, pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un fonctionnaire.

Si vous occupez un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale, vous pouvez demander à bénéficier d'un accompagnement pour mener à bien votre projet de mobilité.

Quelles sont les conditions d'acceptation de la mutation ?

Lorsque votre demande de mutation a été acceptée par votre administration d'accueil, votre administration d'origine ne peut s'opposer à votre départ qu'en raison des nécessités du service.

Votre administration d'origine doit démontrer que votre présence est indispensable pour assurer la continuité du fonctionnement du service.

Votre mutation est prononcée par votre **administration d'accueil**.

Elle prend effet **au maximum 3 mois** après la date de votre demande de mutation sauf si vos administrations d'origine et d'accueil s'entendent sur une date antérieure.

L'absence de réponse de votre administration d'origine **pendant les 2 mois** suivant la date de réception de votre demande de mutation vaut acceptation.

Votre statut particulier peut prévoir un **délai de préavis supérieur** à 3 mois, dans la limite de 6 mois.

Votre statut particulier peut aussi prévoir une durée minimale de services auprès de l'administration où vous a été affecté pour la 1^{re} fois après votre nomination dans votre corps.

Comment demander une mutation ?

Vous devez formuler une demande de mutation auprès de votre administration d'origine selon les règles en vigueur dans votre administration.

Vous devez aussi formuler une demande de mutation auprès de votre administration d'accueil.

Un modèle de lettre est disponible :

- [Demande de mutation d'un fonctionnaire](#)

Votre arrêté de mutation est pris par votre administration d'accueil et votre administration d'origine prend un arrêté de radiation de ses effectifs.

Comment s'organisent les mutations dans le cadre du mouvement ?

L'administration procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.

Elle dispose d'un pouvoir d'appréciation des situations individuelles et des nécessités de service compte-tenu de l'intérêt du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les fonctionnaires et de leur situation de famille.

Une **priorité de mutation** est accordée aux fonctionnaires de l'État se trouvant dans l'une des situations suivantes :

Fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son époux

Fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son partenaire de Pacs s'il apporte la preuve qu'ils sont soumis à l'obligation d'imposition commune sur le revenu

Fonctionnaire reconnu handicapé

Fonctionnaire justifiant d'au moins 5 ans (au moins 7 ans pour un fonctionnaire de police) de services continus dans un quartier urbain sensible

Fonctionnaire justifiant du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie

Fonctionnaire, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut pas être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service

Le statut particulier de certains corps peut prévoir d'autres critères de priorité.

Exemple

Le statut particulier des professeurs des écoles prévoit qu'il est également tenu compte des critères de priorité suivants :

Demande de rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe d'un enfant

Agent affecté dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Agent affecté dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Répétition et ancienneté de la même demande de mutation

Expérience et parcours professionnel du fonctionnaire

Enfin, l'administration peut aussi définir des **critères supplémentaires** de sélection des candidats dans le cadre de ses lignes directrices de gestion.

Ces critères doivent être portés à la connaissance des agents.

L'administration peut notamment accorder une priorité aux fonctionnaires suivants :

Fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans une zone géographique connaissant des difficultés particulières de recrutement. Dans ce cas, l'administration fixe la ou les zones géographiques concernées et la durée minimale de service exigée pour bénéficier de cette priorité

Fonctionnaire proche aidant

Dans le cadre de ses lignes directrices de gestion, l'administration peut aussi définir des critères supplémentaires de priorité afin de départager les demandes de mutation.

Les demandes de mutation sont classées en fonction d'un barème rendu public.

Le recours à ce barème constitue une mesure préparatoire et ne remplace pas l'examen de la situation individuelle des fonctionnaires.

L'administration peut aussi fixer des **durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois** notamment pour tenir compte des éléments suivants :

Difficultés particulières de recrutement

Impératifs de continuité du service et de maintien des compétences

Objectifs de diversification des parcours de carrières

Enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle liés aux conditions particulières d'exercice de certaines fonctions

Enjeux relatifs à la prévention de risques déontologiques

Ces durées minimales et maximales d'affectation peuvent être appliquées dans certaines zones géographiques seulement.

Ces durées minimales et maximales d'affectation, les types d'emplois et les zones géographiques concernés sont fixés par arrêté ministériel.

La durée minimale exigée ne peut pas être supérieure à 5 ans et la durée maximale ne peut pas être inférieure à 5 ans.

L'administration peut décider de ne pas respecter la durée minimale ou maximale fixée, dans l'intérêt du service ou, s'agissant de la durée minimale, pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale d'un fonctionnaire.

Si vous occupez un emploi auquel s'applique une durée minimale ou maximale, vous pouvez demander à bénéficier d'un accompagnement pour mener à bien votre projet de mobilité.

Qui peut muter ?

Vous pouvez muter uniquement si vous êtes **fonctionnaire titulaire**.

Quelle différence entre mutation interne et mutation externe ?

Qu'est-ce qu'une mutation interne ?

La mutation interne consiste en un changement d'affectation au sein de la même collectivité ou du même établissement territorial employeur.

La mutation interne a lieu à votre demande ou à l'initiative de l'administration en fonction de l'intérêt du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Qu'est-ce qu'une mutation externe ?

La mutation externe consiste en un changement de collectivité ou d'établissement employeur.

La mutation externe a lieu à votre demande.

Comment postuler sur un emploi vacant ?

Comment trouver les offres d'emploi ?

Les offres d'emploi de la fonction publique territoriale peuvent être diffusées sur les sites internet suivants :

Sites internet des collectivités et établissements territoriaux

[Portail de l'emploi des centres de gestion de la fonction publique territoriale et du CNFPT](#)

[Choisir le service public](#).

Sites internet privés

Quelles sont les mutations prioritaires ?

L'administration procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.

Elle dispose d'un pouvoir d'appréciation des situations individuelles et des nécessités de service.

Les demandes de mutation formulées par les fonctionnaires se trouvant dans l'une des situations suivantes sont examinées en priorité :

Fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son époux

Fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son partenaire de Pacs

Fonctionnaire proche aidant

Fonctionnaire reconnu handicapé

Quelles sont les conditions d'acceptation de la mutation ?

En cas de demande de mutation externe, votre collectivité d'origine ne peut s'opposer à votre demande de mutation qu'en raison des nécessités du service.

Votre collectivité d'origine doit démontrer que votre présence est indispensable pour assurer la continuité du fonctionnement du service.

Votre mutation est prononcée par l'autorité territoriale d'accueil.

Elle prend effet **au maximum 3 mois** après la date de votre demande de mutation sauf si vos collectivités d'origine et d'accueil s'entendent sur une date antérieure.

L'absence de réponse de votre collectivité d'origine **pendant les 2 mois** suivant la date de réception de votre demande de mutation vaut acceptation.

Comment demander une mutation ?

Vous devez formuler une demande de mutation auprès de votre collectivité d'origine en joignant la copie du courrier de votre collectivité d'accueil attestant sa volonté de vous recruter.

Vous devez aussi formuler une demande de mutation auprès de votre collectivité d'accueil.

Un modèle de lettre est disponible :

- [Demande de mutation d'un fonctionnaire](#)

Votre arrêté de mutation est pris par votre collectivité d'accueil et votre collectivité d'origine prend un arrêté de radiation de ses effectifs.

À savoir

Si vous mutez **dans les 3 ans suivant votre titularisation**, votre collectivité d'accueil doit verser à votre collectivité d'origine une indemnité.

Qui peut muter ?

Vous pouvez muter uniquement si vous êtes **fonctionnaire titulaire**.

Quelle différence entre mutation interne et mutation externe ?

Qu'est-ce qu'une mutation interne ?

La mutation interne consiste en un changement d'affectation au sein du même établissement employeur.

La mutation interne a lieu à votre demande ou à l'initiative de l'administration en fonction de l'intérêt du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Qu'est ce qu'une mutation externe ?

La mutation externe consiste en un changement d'établissement employeur.

La mutation externe a lieu à votre demande.

Comment postuler sur un emploi vacant ?

Comment trouver les offres d'emploi ?

Les offres d'emploi de la fonction publique hospitalière sont diffusées sur les sites suivants :

Sites internet des établissements de santé

Site de la [Fédération hospitalière de France](#)

[Choisir le service public](#)

Sites internet privés

Quelles sont les mutations prioritaires ?

Si le fonctionnement du service le permet, les demandes de mutation formulées par les fonctionnaires se trouvant dans l'une des situations suivantes sont examinées en priorité :

Fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son époux

Fonctionnaire séparé, pour des raisons professionnelles, de son partenaire de Pacs

Fonctionnaire proche aidant

Fonctionnaire reconnu handicapé

Quelles sont les conditions d'acceptation de la mutation ?

En cas de mutation externe, votre établissement d'origine ne peut s'opposer à votre demande de mutation qu'en raison des nécessités du service.

Votre établissement d'origine doit démontrer que votre présence est indispensable pour assurer la continuité du fonctionnement du service.

Votre mutation est prononcée par votre **établissement d'accueil**.

Elle prend effet **au maximum 3 mois** après la date de votre demande de mutation sauf si vos établissements d'origine et d'accueil s'entendent sur une date antérieure.

L'absence de réponse de votre établissement d'origine **pendant les 2 mois** suivant la date de réception de votre demande de mutation vaut acceptation.

Comment demander une mutation ?

Vous devez formuler une demande de mutation auprès de votre établissement d'origine en y joignant la copie du courrier de votre établissement d'accueil attestant sa volonté de vous recruter.

En pratique, vous devez démissionner de votre établissement d'origine en précisant votre intention de muter dans un autre établissement qui procède à votre recrutement.

Un modèle de lettre est disponible :

- [Demande de mutation d'un fonctionnaire](#)

Questions – Réponses

- [Quelles primes peut percevoir un agent de l'État pour restructuration de service ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Conditions de réaffectation d'un agent public dont l'emploi est supprimé](#)

Pour en savoir plus

- Corps de l'Etat soumis à des tableaux périodiques de mutation
Source : Legifrance
- Portail de l'emploi des Centres de gestion de la fonction publique territoriale et du CNFPT
Source : Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG)
- Offres d'emploi dans la fonction publique hospitalière
Source : Fédération hospitalière de France
- Agir pour son projet de mobilité professionnelle – Guide repères des agents de la fonction publique
Source : Ministère chargé de la fonction publique

Services en ligne

- Choisir le service public – Offres d'emploi de la fonction publique
Outil de recherche
- Demande de mutation d'un fonctionnaire
Modèle de document

Et aussi...

- Conditions de réaffectation d'un agent public dont l'emploi est supprimé

Textes de référence

- Code général de la fonction publique : articles L311-1 à L311-3
Dispositions générales relatives aux conditions d'accès aux emplois publics
- Code de la fonction publique : article L322-5
Disposition applicable dans la fonction publique hospitalière
- Code de la fonction publique : articles L511-1 à L511-3
Articles L511-3
- Code de la fonction publique : articles L512-18 à L512-27
Mutation dans la FPE et la FPT
- Code de la fonction publique : articles L512-28 à L512-29
Priorités en cas d'insuffisance des possibilités de mutation
- Décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et à l'avantage spécifique d'ancienneté de certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains difficiles
- Décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat
- Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion
- Circulaire n°2179 du 28 janvier 2009 relative aux conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat
- Circulaire du 19 novembre 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00